



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 juin 2018



Date de publication : 29 juin 2018

Edition du 15 au 30 juin 2018

Délégations de signature

ARRETE n° 2018/31 du 29 juin 2018 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

ARRETE n° 2018/32 du 29 juin 2018 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARTZENHEIM pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEHRENTZ-LES-FORBACH pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DURRENTZEN pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIRECOURT-SUR-DURBION pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GOERLINGEN pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONDRECOURT-AIX pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBERDORF SPACHBACH pour la période 2015 – 2034

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBERSAASHEIM pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PREUSCHDORF pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOILLECOMTE pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WALDHAMBACH pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WISSEMBOURG pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/CS/N°8 du 20 juin 2018 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2018 allouée à la Société d'Economie Mixte ADOMA pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement Immeuble « Des malgré Nous »

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2018

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE n° 2018/30 du 28 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 juin 2018 portant agrément du Centre de Formation AFPA de YUTZ (57) pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Divers

2 arrêtés du 22 juin 2018 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) du département de la Meurthe et Moselle

Arrêté préfectoral n° 2018-319 du 29 juin 2018 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Meuse, Haute-Marne

Arrêté préfectoral n° 2018-320 du 29 juin 2018 modifiant l'arrêté 2016-150 du 18 avril 2016 relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/31 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Salia RABHI, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Philippe SOLD, Directeur Régional Adjoint ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2018/27 du 29 mai 2018 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 juin 2018



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/32 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Salia RABHI, Attachée d'Administration de l'Etat.
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Philippe SOLD, Directeur Régional Adjoint ;
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2018/28 du 29 mai 2018 est abrogé.

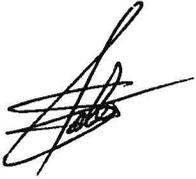
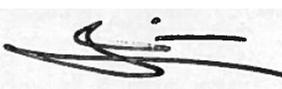
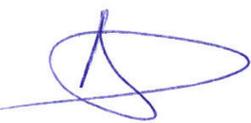
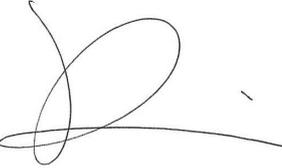
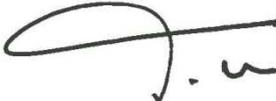
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 juin 2018


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR	 Laurent LEVENT

 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Philippe SOLD	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Marie-France RENZI	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT
 Angélique FRANCOIS			



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARTZENHEIM pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Artzenheim pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Artzenheim en date du 25/01/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 29/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Artzenheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 117,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La ZPS N° FR4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 114,30 ha, actuellement composée de charme (28 %), chêne pédonculé (18 %), frêne commun (15 %), peuplier divers (10 %), érable

sycomore (9 %), peuplier grisard (4 %), robinier (4 %), érable champêtre (3 %), bouleau verruqueux (2 %), érable plane (2 %), noyer noir (1 %) et autres feuillus (4%). Le reste, soit 3,00 ha, est constitué de bras morts du Rhin, de roselières, d'un étang de pêche, d'un abri de chasse et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 38,13 ha et en futaie irrégulière sur 76,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (72,66 ha), le chêne sessile (32,15 ha), l'érable sycomore (6,97 ha) et le noyer commun (2,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
26,64 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
76,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Artzenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZPS N° FR4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEHREN-LES-FORBACH pour la période 2018 - 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Behren-lès-Forbach pour la période 1997-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Behren-lès-Forbach en date du 29 septembre 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 05 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Behren-lès-Forbach (Moselle), d'une contenance de 67,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une surface boisée de 67,09 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile (29 %), épicéa commun (8 %), merisier (4 %), bouleau (4 %), chêne rouge (2 %), frêne commun (2 %) et charme (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 65,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (57,26 ha), le hêtre (6,07 ha) et l'érable sycomore (2,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 19,37 ha,
- 0,34 ha seront reconstitués,
- 33,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 12,56 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 1,71 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DURRENTZEN** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Durrenentzen pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Durrenentzen en date du 26 janvier 2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 2 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Durrenentzen (Haut-Rhin), d'une contenance de 160,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 160,70 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (48 %), charme (27 %), érable champêtre (10 %), frêne commun (5 %), pin sylvestre (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,07 ha, est constitué d'une surface non boisée attenante au club house du club de football.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 4,25 ha et en futaie irrégulière sur 155,66 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (159,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 4,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 155,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,86 ha constitués de pelouses et formations buissonnantes et d'une surface non boisée resteront hors interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de GIRECOURT-SUR-DURBION** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Girecourt-sur-Durbion pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Girecourt-sur-Durbion en date du 02/02/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Girecourt-sur-Durbion (Vosges), d'une contenance de 137,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,76 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (32 %), charme (12 %), pin sylvestre (4 %), épicéa commun (3 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,16 ha, est constitué d'emprises de ligne EDF, de cultures agricoles et d'une zone marécageuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 126,51 ha et en futaie irrégulière sur 10,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (112,60 ha), le hêtre (23,87 ha) et l'aulne glutineux (0,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,75 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 33,72 ha,
84,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
55,42 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
10,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Girecourt-sur-Durbion pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 18 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GOERLINGEN pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Goerlingen pour la période 1993 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Goerlingen en date du 13/02/2018 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 16/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Goerlingen (Bas-Rhin), d'une contenance de 39,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,24 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (17 %), charme (14 %), frêne commun (7 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0.10 ha, est constitué d'un pylône relai téléphonique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 39,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

7,20 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONDRECOURT-AIX pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/1982 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gondrecourt-Aix pour la période 1981 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gondrecourt-Aix en date du 07/10/2016 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 12/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Gondrecourt-Aix (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 253,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. **Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 248,58 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), charme (32 %), frêne commun (11 %), érable champêtre (10 %), alisier torminal (1 %), épicéa commun (1 %), hêtre (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 4,44 ha, est constitué de tranchées cadastrées et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 240,63 ha et en futaie irrégulière sur 7,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (240,63 ha) et le chêne sessile (7,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :50,41 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 50,41 ha,
190,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,54,30 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
7,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,- **toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;**
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBERDORF SPACHBACH pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ; VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ; VU l'arrêté préfectoral du 13/11/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oberdorf Spachbach pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oberdorf Spachbach en date du 08/12/2016 déposée à la Sous-préfecture de Bas-Rhin à Haguenau le 23/12/2016, portant avis favorable au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Oberdorf Spachbach (Bas-Rhin), d'une contenance de 43,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), chêne sessile (22 %), charme (15 %), hêtre (8 %), merisier (7 %), frêne commun (6 %), chêne pédonculé (3 %), alisier torminal (1 %), érable champêtre (1 %), orme champêtre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,05 ha, est constitué d'une piste forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 32,46 ha et en futaie irrégulière sur 10,30 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (42,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :- **la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes** :

4,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 9.42 ha,

20,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, 15,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles, 10,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,33 ha constituent des îlots de sénescence,
2,13 ha constituent des îlots de vieillissement,
0,05 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ; les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBERSAASHEIM pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Obersaasheim pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Obersaasheim en date du 04/10/2017 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 16/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Obersaasheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 76,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La ZSC N° FR4202000 « Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,89 ha, actuellement composée de frêne commun (30 %), érable sycomore (23 %), chêne pédonculé (19 %), érable champêtre (14 %), robinier (4 %), noyer commun (2 %), peuplier divers (2 %), tilleul à petites feuilles (2 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,26 ha, est constitué d'un terrain non boisé inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 13,99 ha et en futaie irrégulière sur 61,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (26,56 ha), l'érable sycomore (22,77 ha), l'érable champêtre (7,59 ha), le frêne commun (3,80 ha), le noyer commun (3,80 ha), le tilleul à petites feuilles (3,80 ha) et les peupliers et autres feuillus indigènes (7,57 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
61,90 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Obersaasheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR4202000 « Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PREUSCHDORF pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Preuschedorf pour la période 1997 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Preuschedorf en date du 02/02/2018 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau-Wissembourg le 15/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Preuschedorf (Bas-Rhin), d'une contenance de 206,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 206,44 ha, actuellement composée de chêne sessile (51 %), hêtre (23 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (4 %), chêne pédonculé (3 %), charme (2 %), sapin pectiné (2 %), aulne glutineux (1 %), chêne rouge (1 %), douglas (1 %), frêne commun (1 %) et merisier (1 %). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 200,74 ha et en futaie irrégulière sur 3,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (148,17 ha), le pin sylvestre (37,28 ha), le hêtre (15,60 ha) et le douglas (3,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,45 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 39,11 ha,
- 146,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 14,87 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 3,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,06 ha constituent des îlots de sénescence,
- 0,17 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOILLECOMTE pour la période 2018 - 2037

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Voillecomte pour la période 2002 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Voillecomte en date du 09/04/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 11/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Voillecomte (Haute-Marne) d'une contenance de 267,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 259,61 ha, actuellement composée de chêne (indifférencié) (74 %), charme (8 %), hêtre (4 %), frêne (1 %), autres feuillus (12 %), et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 8,28 ha, est constitué des emprises des routes forestières, de l'ancienne voie ferrée de Brienne à Sorcy, de l'emprise d'une ligne électrique et de l'emprise d'un captage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 259,61 ha.

Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 237,71 ha, le chêne pédonculé sur 17,40 ha et les grands érables sur 4,50 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 23,43 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 30,83 ha,
 - 0,25 ha seront reconstitués,
 - 228,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 14,23 ha constituent un îlot de vieillissement,
 - 30,83 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WALDHAMBACH pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Waldhambach pour la période 2004 - 2019 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Waldhambach en date du 05/04/2018 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 12/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand'Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Waldhambach (Bas-Rhin), d'une contenance de 49,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,07 ha, actuellement composée de hêtre (28 %), chêne sessile ou pédonculé (16 %), douglas (12 %), épicéa commun (11 %), chêne rouge (7 %), mélèze d'Europe (7 %), charme (6 %), pin sylvestre (3 %). autres feuillus (10 %), Le reste, soit 0.77 ha, est constitué d'une place de dépôt, et d'une emprise de gaz.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 48,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (23,33 ha), le chêne sessile (22,99 ha) et le chêne rouge (2,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

48,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
0,59 ha constituent des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Waldhambach pour la période 2004 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

signé :

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de WISSEMBOURG** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux en date du 28/12/2004, du 20/05/2008 et du 29/06/1998 réglant respectivement l'aménagement des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} séries de la forêt communale de Wissembourg pour les périodes 2002-2019, 2007-2019 et 1998-2017 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Lauter », arrêté en date du 06/06/2011 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents », arrêté en date du 02/12/2010 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wissembourg en date du 22/09/2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 29/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, et aux monuments historiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Wissembourg (Bas-Rhin), d'une contenance de 2 588,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la ZSC N° FR4201796 « La Lauter » et la ZSC N° FR4201794 « La Sauer et ses affluents ». Elle comprend le monument historique classé « Château Saint-Rémy » et les arrêtés de protection de biotope « Cours inférieur de la Lauter » et « Marais d'Altenstadt » ;

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 567,12 ha, actuellement composée de pin sylvestre (28 %), hêtre (20 %), chêne pédonculé (10 %), épicéa commun (9 %), chêne sessile (7 %), aulne glutineux (5 %), douglas (4 %), bouleau verruqueux (3 %), charme (3 %), frêne commun (3 %), sapin pectiné (2 %), chêne rouge (1 %), châtaignier (1 %), mélèze

d'Europe (1 %), feuillus divers (2 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 21,53 ha, est constitué de prés, de roselières, d'une emprise d'antenne, de parkings, du chalet du Club vosgien, de la maison forestière de la Hardt et de son terrain de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 971,06 ha et en futaie irrégulière sur 492,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (1 297,77 ha), le hêtre (438,36 ha), le chêne sessile (319,54 ha), le chêne pédonculé (310,19 ha), le douglas (40,19 ha), le chêne rouge d'Amérique (33,88 ha), l'aulne glutineux (23,00 ha) et le mélèze d'Europe (0,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 240,44 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 501,03 ha, 0,84 ha de vides seront boisés,
 - 1 301,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 140,11 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 492,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 28,12 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 28,07 ha constituent des îlots de vieillissement,
 - 75,39 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wissembourg, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones spéciales de conservation FR4201796 « La Lauter » et FR4201794 « La Sauer et ses affluents », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Château Saint-Rémy ;

Article 5 : les arrêtés préfectoraux en date du 28/12/2004, du 20/05/2008 et du 29/06/1998 réglant respectivement l'aménagement des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} séries de la forêt communale de Wissembourg pour les périodes 2002-2019, 2007-2019 et 1998-2017, sont abrogés.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois
signé :
Isabelle WURTZ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N° 08 en date du 20/06/2018

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2018 allouée
à la Société d'Economie Mixte ADOMA pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement
Immeuble « Des malgré Nous » 4,5,6 rue des Malgré Nous à METZ
n°FINESS : 57002 821 7**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 2018 – 28 du 30 avril 2018 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 50 places, établissement dénommé « Immeuble « Des malgré Nous » 4,5,6 rue des Malgré Nous à METZ » géré par la Société d'Economie Mixte ADOMA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 08 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1646 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** le courrier du 11 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Société d'Economie Mixte ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2018 ;

VU les observations de la personne ayant qualité pour représenter la Société d'Economie Mixte ADOMA réceptionnées le 23 avril 2018 ;

VU la notification budgétaire définitive transmise par courrier en date du 16 mai 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 457 €	312 608 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 107 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 044 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 250 €	312 608 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 358 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH de Metz Malgré Nous est fixée à 306 250 €.

Article 3

Pour l'année 2018, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°104 " Intégration et accès à la nationalité française " du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Moselle.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à la Société d'Economie Mixte ADOMA :

Identification bancaire :

Titulaire du compte : ADOMA DT MOSELLE 42 rue de Cambronne 75015 PARIS

BANQUE : BNP PARIBAS MONTPARNASSE ENT (00274)

Code établissement : 30004 Code guichet : 00274

N° de compte : 00021297145 Clé RIB : 58

BAN FR76 3000 4002 7400 0212 9714 558

BIC BNPAFRPPXV

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Anoutchka CHABEAU

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CPH : METZ - MALGRE NOUS -ADOMA

Mois	Montant	Type
Janvier	0,00 €	Ferme
Février	0,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	Ferme
Mai	38 281,25 €	Ferme
Juin	38 281,25 €	Ferme
Juillet	38 281,25 €	Ferme
Août	38 281,25 €	Ferme
Septembre	38 281,25 €	Ferme
Octobre	38 281,25 €	Ferme
Novembre	38 281,25 €	Ferme
Décembre	38 281,25 €	Ferme
	306 250,00 €	

Ouverture de l'établissement au 1^{er} mai 2018.

ANNEXE 2

**Echéancier de paiement des versements mensuels 2019
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019**

CPH : METZ - MALGRE NOUS -ADOMA

Mois	Montant	Type
Janvier	38 020,83 €	Ferme
Février	38 020,83 €	Ferme
Mars	38 020,83 €	Ferme
Avril	38 020,83 €	Option
Mai	38 020,83 €	Option
Juin	38 020,83 €	Option
Juillet	38 020,83 €	Option
Août	38 020,83 €	Option
Septembre	38 020,83 €	Option
Octobre	38 020,83 €	Option
Novembre	38 020,83 €	Option
Décembre	38 020,87 €	Option
	456 250,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Pôle Cohésion Sociale

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est
pour la campagne budgétaire 2018**

En application des articles L 314-4 à L 314-7 et R 314-21 à R 314-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment au regard des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». (5° de l'article R. 314-22 du CASF) Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 2 de l'article L 345-1 du CASF, les CHRS « remplissent chaque année une enquête nationale des coûts (ENC) relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente ». Celle-ci figure en annexes de l'arrêté du 12 mars 2018.

Les données issues de l'ENC sont utilisées pour l'établissement des tarifs plafonds de l'alinéa 2 de l'article L 314-4 du CASF et peuvent servir à l'élaboration des indicateurs de l'article R 314-28 du CASF.

Pour la campagne budgétaire 2018, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Références spécifiques à l'exercice 2018 :

- Arrêté du 30 mai 2018 (journal officiel du 02 juin 2018) pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Arrêté du 02 mai 2018 (journal officiel du 10 mai 2018) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Instruction °DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018.

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE NATIONAL	3
1 Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022.....	3
2 Evolution du programme 177 et des crédits de fonctionnement des CHRS.....	3
3 Mise en place des tarifs plafonds et du caractère obligatoire de l'enquête nationale des coûts.....	4
II. LE CONTEXTE REGIONAL	4
1 Le bilan de la campagne budgétaire 2017 des CHRS.....	4
2 Les dispositifs financés par la DRL 2017.....	5
3 Le bilan de la contractualisation.....	7
4 Les priorités régionales retenues pour 2018.....	7
III LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2018	8
1 La DRL 2018 et sa répartition en enveloppe départementale.....	8
2 L'autorité de tarification.....	9
3 Les CPOM en cours de validité et autres engagements financiers pris par l'autorité de tarification.....	9
4 Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds.....	9
5 Les établissements sous tarification d'office.....	10
6 Les indicateurs de convergence régionale.....	10
7 Orientation des crédits non reconductibles (CNR).....	11
8 Les mesures nouvelles.....	12
ANNEXE 1 Cartographie du taux d'équipement en places d'hébergement en CHRS au 31/12/2017 pour 1000 habitants de 20 à 59 ans.....	13
ANNEXE 2 Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS.....	14
ANNEXE 3 Note méthodologique relative à la mise en œuvre des tarifs plafonds sur les CHRS.....	15

I. LE CONTEXTE NATIONAL

1. Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

Le Président de la République a présenté à Toulouse le 11 septembre 2017 la stratégie « Logement d'abord »

Elle vise à engager une réforme structurelle de l'offre d'hébergement afin de favoriser un accès direct à un logement ordinaire et durable, avec un accompagnement adapté, ajustable en intensité et en durée, en fonction des besoins des personnes.

Cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration, par le gouvernement, du « *plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022* ». Issu d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les associations, les bailleurs et les services de l'Etat, il se décline en cinq priorités :

- produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées, notamment en développant les solutions de logement adapté et en facilitant la transformation de centres d'hébergement en logements selon les besoins des personnes et des territoires ;
- promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées notamment en améliorant la connaissance des publics via les dispositifs de la veille sociale et en donnant la priorité au logement dans l'orientation des personnes sans domicile fixe ;
- mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement notamment en renforçant l'accompagnement social vers et dans le logement ;
- prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse ;
- mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en œuvre le principe du « logement d'abord », notamment en soutenant sur certains territoires sa mise en œuvre accélérée.

2. Evolution du programme 177 et des crédits de fonctionnement des CHRS

Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a augmenté de manière régulière ces dernières années, pour s'établir à 1 953 693 863€ en loi de finance initiale (LFI), soit une augmentation de 12% en 2018 par rapport à la LFI 2017.

Les crédits de fonctionnement de l'unité budgétaire « CHRS » (incluant les lignes « hébergement de stabilisation et insertion », « hébergement d'urgence » et « autres activités »), affichent au contraire une baisse de 20 millions d'euros par rapport à 2017 (-3%).

Cette diminution s'inscrit dans le cadre d'un plan d'économie de 57 millions d'euros sur 4 ans (soit 8,67% des crédits de fonctionnement 2017).

Le montant de ces dotations prévoit ainsi un effort important de maîtrise et de convergence des coûts, accélérée par la mise en place de tarifs plafonds par nature de prestation, ainsi que d'une restructuration de l'offre au profit de dispositifs d'accompagnement des personnes dans le logement.

3. Mise en place des tarifs plafonds et du caractère obligatoire de l'enquête nationale des coûts

Les CHRS ouverts plus de neuf mois par an ont désormais l'obligation de répondre à l'enquête nationale des coûts (ENC) relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (arrêté du 12 mars 2018). Ils ne sont plus toutefois soumis à l'obligation de transmettre deux fois par an les indicateurs fixés par l'arrêté du 19 avril 2006.

Pour cette année, les établissements qui n'avaient pas encore complété l'enquête lancée en 2017 sur les données comptables et d'activités 2016, avaient jusqu'au 31 mars 2018 pour le faire. A défaut, l'autorité compétente pourrait procéder à la tarification d'office.

L'ENC identifie les places d'hébergement des CHRS en un ou plusieurs « groupes homogènes d'activités et de missions » (GHAM) selon leurs activités, fonctionnement et missions.

L'arrêté du 02 mai 2018 fixe pour chacun des douze GHAM existant, un tarif plafond **opposable** dès cette année. Les CHRS dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté dépasse pour un ou plusieurs GHAM le ou les tarifs plafonds qui lui sont **applicables**, perçoivent pour 2018 un financement maximal égal au financement accordé en 2017, diminué du quart de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable, multiplié par le nombre de places concernées.

Ne sont pas concernés par ces tarifs plafonds :

- les CHRS ayant conclu avant la date de parution de l'arrêté un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) comportant des engagements financiers, sauf si celui-ci le prévoit en application du 4° de l'article R 314-40 du code de l'Action sociale et des familles (CASF) ;
- Les dispositifs financés par l'enveloppe CHRS mais ne relevant pas de l'activité hébergement (veille sociale, accompagnement à la vie active, à l'accès vers le logement...).

II. LE CONTEXTE REGIONAL

1. Le bilan de la campagne budgétaire 2017 des CHRS

La dotation régionale limitative (DRL) 2017 relative aux frais de fonctionnement des CHRS, s'élevait à **62 244 105 €**, en hausse de 2,76% (soit 1 669 200 €) par rapport à la DRL 2016.

Cette évolution s'explique par :

- la mise sous statut CHRS de 165 places d'hébergement financées antérieurement par subvention pour 1 455 976 € ;
- un taux d'évolution de la DRL 2016 de 0,35% pour 213 224 €.

Répartition départementale de la DRL 2017

Départements	DRL 2016	EVOLUTIO N TAUX	EVOLUTIO N MONTANT	DRL 2017 RECONDUCTION	DRL 2017 MESURES NOUVELLES	DRL 2017 TOTAL	REPARTITION
08 Ardennes	2 766 037 €	0,35%	9 736 €	2 775 773 €	0 €	2 775 773 €	4,46%
10 Aube	3 844 903 €	0,35%	13 534 €	3 858 437 €	113 880 €	3 972 317 €	6,38%
51 Marne	6 154 378 €	0,35%	21 663 €	6 176 041 €	972 000 €	7 148 041 €	11,48%
52 Haute-Marne	1 976 635 €	0,35%	6 958 €	1 983 593 €	35 220 €	2 018 813 €	3,24%
54 Meurthe et Moselle	11 881 661 €	0,35%	41 823 €	11 923 484 €	44 686 €	11 968 170 €	19,23%
55 Meuse	2 970 488 €	0,35%	10 456 €	2 980 944 €	0 €	2 980 944 €	4,79%
57 Moselle	13 305 260 €	0,35%	46 835 €	13 352 095 €	0 €	13 352 095 €	21,45%
67 Bas-Rhin	8 072 223 €	0,35%	28 414 €	8 100 637 €	0 €	8 100 637 €	13,01%
68 Haut-Rhin	7 363 284 €	0,35%	25 919 €	7 389 203 €	290 190 €	7 679 393 €	12,34%
88 Vosges	2 240 036 €	0,35%	7 885 €	2 247 921 €	0 €	2 247 921 €	3,61%
TOTAL	60 574 905 €	0,35%	213 224 €	60 788 129 €	1 455 976 €	62 244 105 €	100%

Par ailleurs, le montant des reprises de déficit prises en charge en 2017 s'est élevé à 167 021 €. Le montant des excédents d'exploitation affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2017 s'est élevé à 625 807 €.

Le montant des crédits pour 2017 avec intégration de la variation de résultat excédentaire de 458 786€, s'élève ainsi à 62 702 891 €.

2. Les dispositifs financés par la DRL 2017

La DRL dédiée au financement des CHRS finançait à 90% des places d'hébergement. La part des dispositifs ne relevant pas de l'hébergement (autres activités) est très variable selon le département. Elle va de 0% de la dotation départementale (Haute-Marne et Vosges) à 29% pour la Meurthe-et-Moselle.

DEPARTEMENT	TOTAL HEBERGEMENT	AUTRES ACTIVITES (AA)	TOTAL DRL 2017	POIDS AA DANS DRL	POIDS HEBERGEMENT DANS DRL
08 Ardennes	2 728 495 €	47 278 €	2 775 773 €	1,70%	98,30%
10 Aube	3 760 510 €	211 809 €	3 972 318 €	5,33%	94,67%
51 Marne	7 066 409 €	81 632 €	7 148 041 €	1,14%	98,86%
52 Haute-Marne	2 018 813 €	0 €	2 018 813 €	0,00%	100,00%
54 Meurthe et Moselle	8 496 833 €	3 471 337 €	11 968 170 €	29,00%	71,00%
55 Meuse	2 651 412 €	329 532 €	2 980 944 €	11,05%	88,95%
57 Moselle	11 739 751 €	1 612 344 €	13 352 095 €	12,08%	87,92%
67 Bas-Rhin	8 046 684 €	53 953 €	8 100 637 €	0,67%	99,33%
68 Haut-Rhin	7 132 235 €	547 158 €	7 679 393 €	7,13%	92,87%
88 Vosges	2 247 921 €	0 €	2 247 921 €	0,00%	100,00%
TOTAL	55 889 062 €	6 355 043 €	62 244 105 €	10%	90%

La DRL est principalement utilisée pour financer le fonctionnement de places d'hébergement. Au 31/12/2017, leur nombre pour la région Grand Est, s'élevait à 4 270 places, soit 30% des places d'hébergement (nuitées hôtelières incluses) financées par le BOP 177 (voir annexe 1 « Cartographie du taux d'équipement en places d'hébergement en CHRS au 31/12/2017 »).

DEPARTEMENT		PLACES HEBERGEMENT D'INSERTION / STABILISATION	PLACES HEBERGEMENT D'URGENCE	TOTAL PLACES D'HEBERGEMENT	POIDS
08	Ardennes	165	38	203	5%
10	Aube	217	83	300	7%
51	Marne	313	278	591	14%
52	Haute-Marne	117	53	170	4%
54	Meurthe et Moselle	692	0	692	16%
55	Meuse	165	30	195	5%
57	Moselle	598	201	799	19%
67	Bas-Rhin	594	50	644	15%
68	Haut-Rhin	406	121	527	12%
88	Vosges	149	0	149	3%
TOTAL		3 416	854	4 270	100%

Les dispositifs hors hébergement peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- les centres ou actions d'adaptation à la vie active relevant de l'article R 345-3 du CASF ;
- les dispositifs de la veille sociale des articles L 345-2 et D 345-8 du CASF : service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), service d'accueil et d'orientation (SAO), accueil de jours, maraudes ;
- les actions s'inscrivant dans le cadre du logement d'abord : accompagnement social des personnes hors hébergement.

DEPARTEMENT		AVA	VEILLE SOCIALE	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL HORS LES MURS	TOTAL
08	Ardennes	47 278 €	0 €	0 €	47 278 €
10	Aube	103 889 €	0 €	107 920 €	211 809 €
51	Marne	0 €	0 €	81 632 €	81 632 €
52	Haute-Marne	0 €	0 €	0 €	0 €
54	Meurthe et Moselle	1 772 795 €	1 659 900 €	38 642 €	3 471 337 €
55	Meuse	140 517 €	109 015 €	80 000 €	329 532 €
57	Moselle	339 655 €	1 272 689 €	0 €	1 612 344 €
67	Bas-Rhin	53 953 €	0 €	0 €	53 953 €
68	Haut-Rhin	547 158 €	0 €	0 €	547 158 €
88	Vosges	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL		3 005 245 €	3 041 604 €	308 194 €	6 355 043 €

3. Le bilan de la contractualisation

En 2017, trois nouveaux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont été signés :

- deux en Meurthe-et-Moselle avec les associations ARELIA et ARS ;
- un en Moselle avec l'UDAF.

Aucun de ces CPOM ne comporte d'engagement financier pluriannuel.

Six CPOM ont été signés lors d'exercices antérieurs et étaient toujours en cours de validité en 2017, dont deux avec des engagements financiers.

4. Les priorités régionales retenues pour 2018

Pour la répartition de la dotation régionale limitative, les priorités définies régionalement s'inscrivent dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme :

- développer des dispositifs alternatifs à l'hébergement au sein des CHRS, notamment les solutions de logement accompagné comme l'intermédiation locative et l'accompagnement social « hors les murs » ;
- favoriser l'accès à un logement, notamment en s'assurant, en lien avec le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), que toutes les personnes hébergées et prêtes à sortir, disposent d'une demande de logement social active ;
- recentrer l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse ;
- conforter le rôle du SIAO dans son rôle de centralisation des places d'hébergement et d'orientation des personnes en demande d'hébergement ; améliorer l'identification de ces publics par l'utilisation du système d'information SI-SIAO.

Par ailleurs, dans la perspective de maîtrise des coûts, les priorités régionales retenues sont les suivantes :

- mise en œuvre de la nouvelle réglementation des tarifs plafonds sur les places d'hébergement financées par la DRL 2018 ;
- poursuivre la démarche de convergence tarifaire entre établissement de même catégorie par l'utilisation d'indicateurs régionaux ;
- encourager la mutualisation et toutes formes de restructuration qui permettent des économies dans les coûts de fonctionnement ;
- veiller à la bonne imputation budgétaire des publics hébergés : les personnes ayant le statut de demandeur d'asile doivent nécessairement faire l'objet d'un financement du programme 303 « Immigration et asile ».

III. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2018

1 La DRL 2018 et sa répartition en enveloppe départementale

La parution le 02 juin dernier de l'arrêté du 30 mai 2018 fixant pour cette année les DRL relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ouvre le délai de 60 jours à l'autorité de tarification pour notifier à chaque établissement la décision d'autorisation budgétaire (voir annexe 2 le calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS).

Pour la région Grand Est, elle s'élève à **60 344 151 €**, en baisse de **1 899 954 €** par rapport à 2017. Cette diminution de 3,05% est commune à l'ensemble des régions métropolitaines.

Compte tenu de l'organisation retenue par les services de l'Etat, la DRL est répartie en enveloppes départementales. Sa répartition s'inscrit dans les deux mécanismes d'économie décrits dans les orientations nationales :

- dans un premier temps application des tarifs plafonds sur les places d'hébergement sous statut CHRS. Le montant des abattements sur leur DGF produit par cette opération, est déduit à chaque département du montant des crédits qui lui avaient été délégués en 2017 ;
- dans un second temps et afin de pouvoir respecter la DRL 2018, la différence entre la baisse de 3,05% et l'économie générée par la mise en place des tarifs plafonds, est répartie ensuite sur tous les départements, par application d'un même taux d'abattement à tous les départements.

Leur application a permis d'établir les montants suivants : 528 790 € au titre des tarifs plafonds, soit une diminution de 0,85% de la DRL 2017 ; le solde de 1 371 164 € d'économie à réaliser est réparti sur tous les départements par un même taux d'abattement de 2,22%.

Départements	DRL 2017	ABATTEMENT TARIF PLAFOND	SOLDE	TAUX D'EVOLUTION	BAISSE DRL APRES TARIFS PLAFONDS	DRL 2018	EVOLUTION
08 Ardennes	2 775 773 €	-93 223 €	2 682 550 €	-2,22%	-59 600 €	2 622 951 €	-5,51%
10 Aube	3 972 318 €	-10 617 €	3 961 701 €	-2,22%	-88 019 €	3 873 681 €	-2,48%
51 Marne	7 148 041 €	-1 859 €	7 146 182 €	-2,22%	-158 771 €	6 987 411 €	-2,25%
52 Haute-Marne	2 018 813 €	0 €	2 018 813 €	-2,22%	-44 853 €	1 973 960 €	-2,22%
54 Meurthe et Moselle	11 968 170 €	-94 523 €	11 873 648 €	-2,22%	-263 804 €	11 609 844 €	-2,99%
55 Meuse	2 980 944 €	-30 344 €	2 950 600 €	-2,22%	-65 555 €	2 885 045 €	-3,22%
57 Moselle	13 352 095 €	-96 545 €	13 255 550 €	-2,22%	-294 507 €	12 961 043 €	-2,93%
67 Bas-Rhin	8 100 637 €	-112 276 €	7 988 361 €	-2,22%	-177 482 €	7 810 879 €	-3,58%
68 Haut-Rhin	7 679 393 €	-89 403 €	7 589 990 €	-2,22%	-168 631 €	7 421 359 €	-3,36%
88 Vosges	2 247 921 €	0 €	2 247 921 €	-2,22%	-49 943 €	2 197 978 €	-2,22%
TOTAL	62 244 105 €	-528 790 €	61 715 315 €	-2,22%	-1 371 164 €	60 344 151 €	-3,05%

Par ailleurs, le montant des reprises de déficit à prendre en charge pour 2018 s'élève à 183 171 €. Le montant des excédents d'exploitation affecté à la réduction des charges d'exploitation pour l'exercice 2018 s'élève à 580 200 €.

Le montant des crédits pour 2018 avec intégration de la variation de résultat excédentaire de 397 029€, s'élève ainsi à 60 741 180 €.

2. L'autorité de tarification

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L 314-1 et R 314-3 du code de l'Action sociale et des familles.

Par arrêté préfectoral n°2017/1646 du 14 novembre 2017, délégation de signature est donnée à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en matière d'autorisation budgétaire pour la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.

Par délégations de gestion du 8 mars 2018, la gestion des actes découlant de la procédure de tarification des établissements susmentionnés est confiée à l'ensemble des 9 DDSCS(PP) et de la Direction départementale déléguée du Bas-Rhin.

3. Les CPOM en cours de validité et les autres engagements financiers pris par l'autorité de tarification

Sept CPOM sont en cours de validité pour l'année 2018, dont deux avec des engagements financiers.

Ils concernent, pour la région, le CHRS « Nouvel Horizon » dans la Marne et les CHRS « Le Passage » et « L'Escale » en Moselle, tous gérés par la fondation de l'Armée du Salut.

Les enveloppes départementales devront en priorité assurer le respect des engagements financiers pris dans le cadre de ces CPOM.

En l'absence de référence au 4° de l'article R 314-40 du CASF, ces deux CPOM, conclus respectivement en 2016 et 2017, ne sont pas soumis à la réglementation relative aux tarifs plafonds.

Cependant, en cas de dépassement du coût de fonctionnement brut à la place, pour un ou plusieurs des GHAM inclus dans l'un de ces CPOM, et si celui-ci prévoit plusieurs hypothèses dans le calcul de sa dotation globale de fonctionnement, l'autorité de tarification devra privilégier celle de nature à entraîner le moins d'écart avec le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent.

Enfin les surcoûts d'exploitation afférents au groupe fonctionnel trois, approuvés par l'autorité de tarification à la suite d'un plan pluriannuel de financement, devront être pris en charge par la DRL, en application de l'article R 314-20.

4 Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds

L'arrêté du 02 mai 2018 fixe le montant des tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du CASF.

Ceux-ci s'appliquent sur les dotations globales de fonctionnement (DGF) de l'ensemble des places d'hébergement mentionnées au 8° du I de l'article L 312-1 du CASF soit les CHRS.

Celles-ci sont classées dans les douze GHAM suivants, indépendamment de leur identification en place d'hébergement d'urgence, d'insertion ou de stabilisation.

GHAM et tarifs plafonds					
	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	Tarifs plafonds
2D	X		XX		16 140 €
3D	X	X	X	X	17 813 €
4D	X		X		11 506 €
5D	X			X	8 626 €
7D	X		X	X	14 846 €
8D	X	X	X		16 445 €
1R	X	X		X	17 806 €
2R	X	X	X		19 500 €
3R	X	X	X	X	20 551 €
4R	X		X	X	18 592 €
5R	X		X		17 399 €
6R	X			X	14 499 €

Le classement en GHAM des places d'hébergement sous statut CHRS provient de l'ENC 2017 sur les données validées de l'année 2016. Les éventuelles modifications intervenues au cours de l'exercice 2017 (transformation, création de nouvelles places) sont prises en compte par l'autorité de tarification.

Les charges brutes de l'établissement prises en compte pour le calcul du coût à la place sont celles qui ont été approuvées au cours de l'exercice budgétaire 2017. Les charges exceptionnelles ou relevant d'autres dispositifs que l'hébergement sont retranchées.

Les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place de un ou plusieurs de ses GHAM ainsi calculé, dépasse le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent, perçoivent pour l'exercice 2018, un financement maximal égal au financement accordé en 2017 au titre de ce ou ces même GHAM, diminué du quart du dépassement (voir annexe 3 « Note méthodologique relative à la mise en œuvre des tarifs plafonds sur les CHRS »)

La prévision d'économie par application des tarifs plafonds sur la région, telle que décrit ci-dessus est de 528 790 €.

L'autorité de tarification peut toutefois appliquer à ces établissements un taux d'effort supplémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable, dans la limite du tarif plafond applicable.

5 Les établissements sous tarification d'office

En application de l'article 3 de l'arrêté du 02 mai 2018, les établissements qui n'ont pas transmis les données relatives à l'ENC 2017 feront l'objet d'une tarification d'office.

Pour l'exercice 2018, seul un établissement est concerné pour la région Grand Est.

6 Les indicateurs de convergence régionale

Après déduction des abattements liés à l'application des tarifs plafonds, le montant des DGF 2017 demeure encore supérieur à la DRL 2018 à hauteur de 1 371 164 €. Le respect du caractère limitatif

de la dotation régionale, mentionné à l'article L 314-4 du CASF, impose une diminution de 2,22% qui devra être modulée en fonction de la situation de chaque établissement.

Les indicateurs ci-dessous, issus de l'ENC 2017 (données 2016) pourront être utilisés dans le cadre de la procédure contradictoire des articles R 314-21 à R 314-25 :

- Le coût complet à la place
- Le ratio de personnel socio-éducatif
- La durée moyenne de prise en charge
- Le taux d'occupation

Le nombre d'établissements concernés dans la région par les GHAM 3D, 5D, 7D, 4R et 6R étant trop faible pour établir des moyennes régionales, celles-ci ont été remplacées par des moyennes nationales.

Grand Est *				
	ETP socio-éducatif / place	Coût complet / place**	Durée moyenne de prise en charge (mois)	Taux d'occupation sur l'année
2D	0,12	14 106 €	15	101%
3D	0,10	16 012 €	10	96%
4D	0,06	10 083 €	13	99%
5D	0,03	7 645 €	20	97%
7D	0,09	14 194 €	12	95%
8D	0,06	11 604 €	12	91%
1R	0,07	16 420 €	7	99%
2R	0,11	17 761 €	6	92%
3R	0,10	20 687 €	6	91%
4R	0,09	17 328 €	11	98%
5R	0,11	15 888 €	9	93%
6R	0,04	15 017 €	5	93%

Remarques :

Données issues base de BI ENC-AHI 2017 : Places sous DGF et exclusion des GHAM ayant connu des circonstances exceptionnelles.

* Les données régionales ont été remplacées par les données nationales (grisées), dès lors que le nombre de 5 GHAM n'était pas atteint au niveau régional ;

** Données extraites du SI ENC-AHI.

7. Orientation des crédits non reconductibles (CNR)

Les crédits non reconductibles, issus en particulier des reprises d'excédents sur l'exercice 2018 pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2018 ;
- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validées par l'autorité de tarification ;
- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;
- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits ;
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement.

8. Les mesures nouvelles

Compte tenu de la baisse de 3,05% de la DRL par rapport à 2017, les mesures nouvelles ne pourront être accordées qu'en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges et devront se faire dans le respect des orientations régionales.

Fait à Strasbourg, le

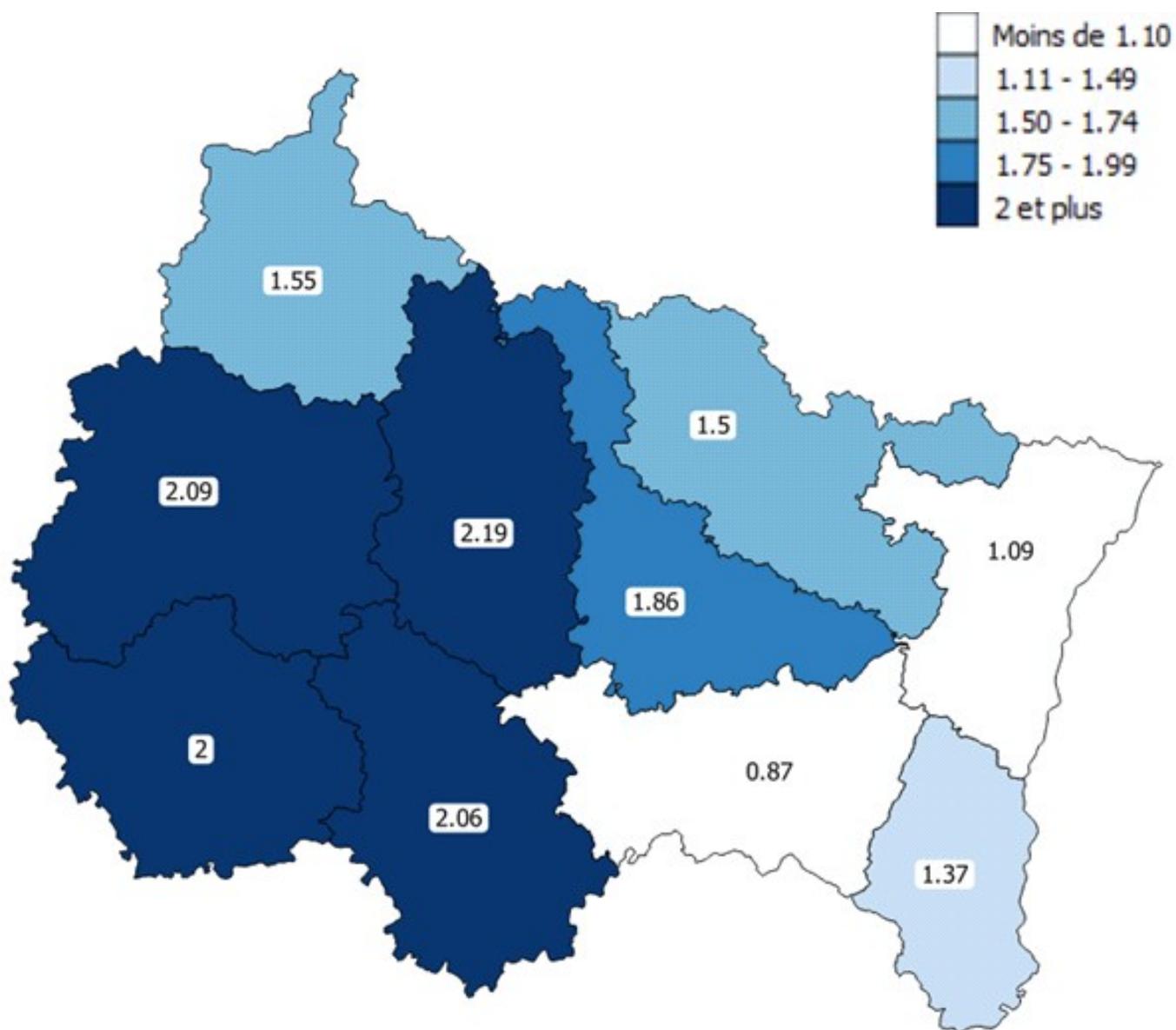
Pour le Préfet de région et par délégation
La Directrice régionale et départementale de la
jeunesse
Des sports et de la cohésion sociale

Anoutchka CHABEAU

ANNEXE 1

Cartographie du taux d'équipement en places d'hébergement en CHRS au 31/12/2017 pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans

Taux d'équipement régional = 1,53 pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans



Source : Enquête AHI 31/12/2017, DGCS, INSEE

ANNEXE 2

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 2 juin 2018) au 48 ^{ème} jour (soit le 19 juillet 2018) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>=> Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>=> Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>=> Calcul de la mise en œuvre des tarifs plafonds ;</p> <p>=> L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>=> L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (19 juillet 2018) au 60 ^{ème} jour (31 juillet 2018), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>=> 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>=> A réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (31 juillet 2018) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>=> Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>=> Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

ANNEXE 3

Note méthodologique relative à la mise en œuvre des tarifs plafonds sur les CHRS

Le montant des tarifs plafonds

Les tarifs plafonds applicables par GHAM sont calculés à partir du coût moyen pondéré par places pour chaque GHAM, augmenté de 5%. Les données utilisées pour ce calcul sont les coûts bruts constatés dans l'ENC 2016 (données budgétaires 2015).

L'application des tarifs plafonds au coût brut par place de 2017 des unités GHAM

On applique les tarifs plafonds aux données contenues dans les budgets arrêtés pour l'année 2017 (décisions d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2017 et arrêtés portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017). Ces données budgétaires ne sont disponibles qu'au niveau de l'établissement, on ne peut donc pas directement leur appliquer les tarifs plafonds. On ventile alors les charges brutes de l'établissement entre les unités GHAM au prorata des charges constatées dans l'ENC 2017 (données budgétaires 2016). Cette opération permet d'obtenir une estimation des charges brutes par unité GHAM pour l'année 2017.

Exemple de ventilation des charges brutes de l'établissement entre ses unités GHAM

Un établissement possède deux unités GHAM et affiche 100 000€ de charges brutes dans l'ENC 2017 (données budgétaires 2016). En revanche, il affiche des charges brutes à hauteur de 110 000€ dans son budget arrêté pour l'année 2017. On observe le poids relatif des charges de chaque unité GHAM au sein de l'établissement afin de ventiler les 110 000€ de charges entre les unités GHAM.

Si les charges des deux unités GHAM s'élèvent respectivement à 60 000€ et 40 000€ dans l'ENC 2017, on répartit les 110 000€ du BP 2017 à 60% dans la première unité GHAM (soit 66 000€) et à 40% dans la seconde unité GHAM (soit 44 000€). Dans cet exemple, on se place dans le cas d'un établissement dont les charges ont augmenté de 10 000€ entre 2016 et 2017.

Une fois les charges brutes du budget arrêté pour l'année 2017 ventilées entre les unités GHAM, on divise par le nombre de places pour obtenir le coût à la place pour chaque unité GHAM. On applique alors les tarifs plafonds à ce coût à la place, ce qui permet d'observer si les unités GHAM sont ou non en dépassement. Dans le cas d'un dépassement, on retire le quart du dépassement à la dotation 2017 pour obtenir la dotation 2018.

Le calcul des charges brutes 2017 des établissements

Les charges brutes utilisées pour ces calculs sont les charges brutes totales, retranchées des financements accordés à des activités qui ne relèvent pas de l'hébergement (AAVA, etc...) et retranchées des charges exceptionnelles. On neutralise également la reprise des résultats et déficits. On peut alors partir de la DGF 2017 pour calculer cette classe 6 brute consacrée au financement des GHAM hors charges exceptionnelles :

Classe 6 brute = DGF – charges exceptionnelles – financements consacrés à d'autres dispositifs (AAVA, SARS, etc) – Déficit repris en 2017 + recettes en atténuation

La prise en compte des évolutions intervenues dans l'activité des établissements au cours de l'année 2017

Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements au cours de l'exercice 2017.

Le tarificateur doit donc tenir compte, notamment, des transformations ou des créations de places intervenues au cours de l'année 2017. En cas de conversion de places de regroupé en places de diffus, le tarificateur peut par exemple reclasser dans un GHAM différent les places concernées. De même, le tarificateur peut rattacher à un GHAM existant les places créées en 2017.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2018/30 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 ;
- VU l'article L 717-1 du code rural ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté ministériel daté du 01 janvier 2016 nommant Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU l'arrêté du 10 août 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents du corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Caroline DECLEIR, Directrice Adjointe du Travail,

- **Site du Pôle Travail régional**, 6 rue Gustave-Adolphe Hirn Strasbourg :

Madame Violette LUX, Inspectrice du Travail ;

Monsieur Igor DAUTELLE, Inspecteur du Travail ;

Monsieur Philippe KIEFFER – Inspecteur du Travail.

- **Site secondaire du Pôle Travail régional**, 60 av. Daniel Simonnot Chalons en Champagne:

Madame Marilyne BRETON, Inspectrice du Travail ;

Madame Marie Claire CHRETIEN, Inspectrice du Travail.

- **Site secondaire du Pôle Travail régional**, rue Mazagran Nancy :

Monsieur Willy DJILLALI, Inspecteur du Travail ;

Monsieur Michaël ROBIN, Inspecteur du Travail ;

Madame Sylvie FINOT, Contrôleur du Travail.

- **Site de l'Unité Départementale de l'Aube**, 2, rue Fernand Giroux Troyes :

Madame DOLLIDIER Agnes, Inspectrice du Travail ;

- **Site de l'Unité Départementale du Haut-Rhin**, Cité administrative TOUR – 3 rue Fleischhauer Colmar,

Monsieur Régis HAMMERSCHMIDT, Inspecteur du Travail.

Monsieur Patrick AUBRY, Inspecteur du Travail.

- **Site de l'Unité Départementale des Vosges**, 1 Quartier de la Magdeleine Epinal :

Madame Agnès GUEUDIN, Inspectrice du Travail

ARTICLE 2 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 juin 2018

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 juin 2018
portant agrément du Centre de Formation AFPA de YUTZ (57) pour dispenser les
formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises et de
voyageurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le Centre de Formation AFPA, est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passe-relles » des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
AFPA de la commune de YUTZ
Route d'Illange
57974 YUTZ

- **Établissements secondaires** :
 - AFPA METZ
6 rue Pierre Boileau
57051 METZ

 - AFPA SAINT-AVOLD
96 rue des Généraux Altmayer
57507 SAINT-AVOLD

 - AFPA CREHANGE
Lieu-dit : Mines de Faulquement
57690 CREHANGE

 - AFPA MONT-SAINT-MARTIN
8 rue du Prieuré
54350 MONT-SAINT-MARTIN

 - AFPA LAXOU
75 boulevard Foch
54520 LAXOU

 - AFPA FROUARD
6 square Eugène HERZOG
54390 FROUARD

- AFPA GOLBEY
Routes des Forges
88191 GOLBEY

- AFPA REMIREMONT
26 rue Charlet
88211 REMIREMONT

- AFPA SAINT-DIE
36 Quai Sadi Carnot
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

- AFPA VERDUN
16 avenue Kenedy
55100 VERDUN

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 08 septembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur: travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de

formation agréé doit fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les éléments suivants :

- Une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

NÉANT

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, BP 81005/F – 67070 STRASBOURG CEDEX).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement a minima 4 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AFPA de YUTZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Frédéric MICHEL

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle

22 JUIN 2018

ARRETE n°2018/293 en date du
modifiant l'arrêté n°2018/183 en date du 22 mai 2018
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Les Oseraies
d'une capacité de 160 places
géré par ADOMA
(N° FINESS: 540011988)

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 nommant Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-1578 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 publié au Journal officiel du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté du 07 juillet 2016 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Essey lès Nancy ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2018 transmis le 10 avril 2018 à l'opérateur ADOMA ;

- Vu** la convention de délégation de gestion, entre le Préfet de la région Grand Est et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter ADOMA ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 26 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ADOMA Les Oseraies sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 466,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 730,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 895,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	- €
	Total des dépenses d'exploitation 2018	1 149 091,42 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 118 873,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	- €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Résultat incorporé (excédent)	20 218,42 €
	Total des recettes d'exploitation 2018	1 149 091,42 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA ADOMA Les Oseraies est fixée à 1 118 873€.

Le résultat 2016 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 20 218,42€ est effectuée sur la dotation globale de financement 2018.

Article 3 :

Pour l'année 2018, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

L'arrêté du 22 mai est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de Meurthe-et-Moselle.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ADOMA :

Identification bancaire : BNP Paris Maine Montparnasse
Code établissement : 30004 Code guichet : 00274
N° de compte : 00021302092 Clé RIB : 58

Article 7 :

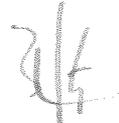
En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA : **ADOMA Essey lès Nancy**

Mois	Montant	Type
Janvier	92 452,08 €	Ferme
Février	92 452,08 €	Ferme
Mars	92 452,08 €	Ferme
Avril	92 452,08 €	Ferme
Mai	92 452,08 €	Ferme
Juin	93 801,80 €	Ferme
Juillet	93 801,80 €	Ferme
Août	93 801,80 €	Ferme
Septembre	93 801,80 €	Ferme
Octobre	93 801,80 €	Ferme
Novembre	93 801,80 €	Ferme
Décembre	93 801,80 €	Ferme
	1 118 873,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA : ADOMA Essey lès Nancy

Mois	Montant	Type
Janvier	94 924,28 €	Ferme
Février	94 924,28 €	Ferme
Mars	94 924,28 €	Ferme
Avril	94 924,28 €	Option
Mai	94 924,28 €	Option
Juin	94 924,28 €	Option
Juillet	94 924,28 €	Option
Août	94 924,28 €	Option
Septembre	94 924,28 €	Option
Octobre	94 924,28 €	Option
Novembre	94 924,28 €	Option
Décembre	94 924,34 €	Option
	1 139 091,42 €	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale
de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle

Arrêté n° 2018/294 en date du **22 JUIN 2018**
modifiant l'arrêté n°2018/182 en date du 22 mai 2018
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nancy
d'une capacité de 183 places
géré par l'association ARS
(N° FINESS: 540011988)
12 Boulevard Jean Jaurès – 54000 NANCY

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 nommant Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-1578 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 publié au Journal officiel du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2016 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'ARS ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2018 transmis le 13 avril 2018 à l'opérateur ARS ;

- Vu** la convention de délégation de gestion, entre le Préfet de la région Grand Est et la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'ARS ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 26 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'ARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 010,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 601,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 273,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	- €
	Total des dépenses d'exploitation 2018	1 283 884,45 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 239 945,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	- €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 205,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	9 734,45 €
	Total des recettes d'exploitation 2018	1 283 884,45 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA de l'ARS est fixée à 1 239 945€.

Le résultat 2016 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 9 734,45€ est effectuée sur la dotation globale de financement 2018.

Article 3 :

Pour l'année 2018, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

L'arrêté du 22 mai 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de Meurthe-et-Moselle.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ARS :

Identification bancaire : CRCA Laxou Nancy Entreprises

Code établissement : 16106 Code guichet : 01001

N° de compte : 69109214140 Clé RIB : 07

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA : ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	105 644,16 €	Ferme
Février	105 644,16 €	Ferme
Mars	105 644,16 €	Ferme
Avril	105 644,16 €	Ferme
Mai	105 644,16 €	Ferme
Juin	101 674,88 €	Ferme
Juillet	101 674,88 €	Ferme
Août	101 674,88 €	Ferme
Septembre	101 674,88 €	Ferme
Octobre	101 674,88 €	Ferme
Novembre	101 674,88 €	Ferme
Décembre	101 674,92 €	Ferme
	1 239 945,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA : ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	104 139,95 €	Ferme
Février	104 139,95 €	Ferme
Mars	104 139,95 €	Ferme
Avril	104 139,95 €	Option
Mai	104 139,95 €	Option
Juin	104 139,95 €	Option
Juillet	104 139,95 €	Option
Août	104 139,95 €	Option
Septembre	104 139,95 €	Option
Octobre	104 139,95 €	Option
Novembre	104 139,95 €	Option
Décembre	104 140,00 €	Option
	1 249 679,45 €	



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/319

**fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
Meuse-Haute Marne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L713-11 à 13, R 711-47-2 et R713-66 ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret N° 2018-302 du 25 avril 2018 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse-Haute Marne ;

VU l'arrêté du 27 avril 2018 fixant le déroulement des opérations électorales, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse - Haute Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 937 du 7 avril 2016 du Préfet de la Haute-Marne fixant le nombre de sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1938 du 6 septembre 2016 du Préfet de la Meuse fixant le nombre et la répartition des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse ;

VU les délibérations des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie territoriales de la Meuse du 26 mars 2018 et de la Haute-Marne du 5 juin 2018, relatives à la pesée économique et à la répartition des sièges pour la future CCI Meuse-Haute Marne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre de sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Meuse-Haute Marne est fixé à 36.

Article 2 :

Le nombre et la répartition par catégorie des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Meuse-Haute Marne sont fixés comme suit :

Catégorie Commerce	10
Catégorie Industrie	14
Catégorie Services	12
Total	36

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de l'Économie et des Finances, aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de la Meuse et de la Haute-Marne et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2018

Le Préfet,



Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/320

**modifiant l'arrêté n° 2016-150 du 18 avril 2016 relatif à la composition de
la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L713-11 à 13, R 711-47-2 et R713-66 ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret N° 2018-302 du 25 avril 2018 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse – Haute Marne ;

VU l'arrêté du 27 avril 2018 fixant le déroulement des opérations électorales, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Meuse – Haute Marne ;

VU l'arrêté n° 2016-150 du 18 avril 2016 modifié relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-150 du 18 avril 2016 modifié relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est modifié comme suit, à partir de la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Meuse – Haute Marne :

La composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est fixée comme suit :

CCIR Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine									
	CCIT Alsace Eurométropole	CCIT Moselle	CCIT Vosges	CCIT Meurthe et Moselle	CCIT Meuse-Haute Marne	CCIT Ardennes	CCIT Aube	CCIT Marne	Total CCIR
Commerce	12	5	2	3	2	1	2	3	30
Industrie	14	7	3	4	2	2	2	4	38
Services	13	5	2	3	2	2	2	3	32
TOTAL	39	17	7	10	6	5	6	10	100

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-150 du 18 avril 2016 modifié susvisé sont sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de l'Économie et des Finances, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est et aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de la Meuse et de la Haute-Marne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2018

Le Préfet,